CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.194 du 9 février 2001

A.97.415/VIII-1961

En cause : **DE COUVREUR** Roger,
rue Saint-Amand 9
7100 La Louvière,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 novembre 2000 par Roger DE COUVREUR qui tend à la suspension de l'exécution de la "décision prononcée à Bruxelles le 5 octobre 2000 par le coordinateur H. MARCHAL confirmée par un ordre de mutation envoyé au DRP Charleroi le 09 octobre 2000 et reçu le 10 octobre 2000 et notifié au requérant par Monsieur A. LENOIR, chef immédiat du requérant, par laquelle il ordonne le déplacement du requérant par mesure d'ordre";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DESMECHT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension comporte les deux phrases suivantes :

" Attendu que cette mesure de déplacement par mesure d'ordre est une sanction disciplinaire déguisée qui nuit gravement aux intérêts du requérant"

et

" Il résulte de ce qui précède que sous de nombreux aspects l'exécution de la décision entreprise crée dans le chef du requérant un préjudice difficilement réparable";

Considérant ces affirmations vagues sont insuffisantes à démontrer concrètement que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de causer au requérant un préjudice difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.